

**L'ACTIVITE NORMATIVE DE L'INPI
AU COURS DE L'ANNEE ECOULEE**

Par

Marion GUTH

Conseiller juridique à la Direction générale de L'INPI

Quand, après l'appel du Professeur Mousseron, je me suis mise à la préparation des quelques mots que je pouvais - croyais-je - facilement préparer sur le sujet, je me suis d'emblée trouvée dans l'embarras. Comment circonscrire ce thème dans le temps et par son contenu ?

Dans le temps, tout d'abord.

- *"L'année écoulée"*.

Devais-je m'arrêter au 1^{er} janvier 1998 ? Dans ce cas, j'avais, au moins pour ce qui relève formellement de l'activité normative de l'INPI, à présenter les trois décisions prises par le Directeur Général en matière de redevances.

Si j'étendais la période de référence à 1997/1998, le propos ne s'enrichissait guère, la publication de l'INPI ne révélant sur ces quelques mois supplémentaires aucun autre texte signé du Directeur général.

En revanche, je pouvais décider que de l'automne au printemps 1997, il n'y avait que trois trimestres à franchir sans hésiter. Là, je faisais face à une décision relative aux tarifs de redevances, annulée par l'une de celles évoquées il y a un instant, mais aussi à un accord de coopération avec un office étranger (Belarus) dans le domaine documentaire, et à un échange de lettres avec l'office thaïlandais concernant les conditions de reconnaissance du droit de priorité.

Est-ce là que se niche *"l'activité normative"* de l'INPI ?

Une ironie peut-être vipérine pourrait souffler que l'effort créatif des services décisionnaires et juridiques de l'Institut doit être nécessairement inversement proportionnel au nombre de ces décisions, avis et communiqués.

Cette suggestion devrait, ma foi, être approuvée. Car ce n'est, bien sûr, pas à l'aune des textes produits sous le sigle "INPI" que doit se mesurer l'activité normative de l'Institut qui est, en effet, intense.

L'INPI remplit pleinement la mission qui lui est confiée aux termes de l'article L. 411-1 CPI qui commande à l'Institut *"de prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovations et des entreprises (...)"*. A ce titre, l'Institut *"propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile (...) et participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes"*.

Cette mission implique, par conséquent, que l'Institut s'intéresse à toutes les évolutions du droit et des techniques ayant un impact sur les droits de propriété industrielle dont il a la gestion, et en particulier, pour le sujet qui nous rassemble aujourd'hui, les brevets d'invention.

Quels sont donc les dossiers fermés, ouverts ou traités par l'Institut au cours de l'année écoulée ?

a) Au plan national

* L'ouverture d'un dossier est à présent déclenchée par la publication le 30 juillet 1998 de la **Directive 98144/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques**.

Naturellement, l'INPI a participé activement à l'élaboration de cette directive, et doit, dorénavant émettre une proposition des termes de sa transposition en droit national avant le 30 juillet 2000. Ainsi que notre Directeur général l'a annoncé en début de semaine dernière à une journée organisée par l'IRPI sur la protection des inventions biotechnologiques, la transposition sera proposée dans des termes aussi proches que possibles de ceux utilisés par la directive. Le Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle (CSPI) sera saisi, naturellement, d'un avant-projet de loi de transposition, et un groupe de travail sera constitué.

* Pour ce qui est des projets de réforme en cours, je rappelle les deux projets de loi discutés en 1996 au sein du CSPI sous la forme d'avant-projets de lois :

- l'un concernant l'adaptation du code de la propriété intellectuelle au Règlement sur la marque communautaire et au protocole de Madrid, mais contenant également quelques dispositions relatives aux brevets, notamment la mise en place d'un recours en restauration de type *"restitutio in integrum"* et l'allongement du délai de saisine au fond après saisie contrefaçon,

- l'autre série de projets concerne la ratification de la Convention de révision de la Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales et la modification de certains articles du code la propriété intellectuelle, destinée notamment à empêcher le cumul de protection entre le certificat et le brevet.

Ces projets ne semblent pas faire l'objet d'un engouement remarquable de la part des parlementaires. Il est envisagé de les réactualiser après l'adoption de la Directive européenne sur les dessins et modèles. Cette directive a été approuvée tant par le Conseil que par le Parlement européen. Ainsi, les travaux de transposition auxquels elle donnera lieu, ainsi que l'adoption récente de la Directive dite "*Biotech*", aboutiront à une proposition de toilettage complet du code de la propriété intellectuelle.

b) Au plan international

* communautaire

Les discussions poursuivent leur cours sur le **modèle d'utilité européen**.

Deux options se confrontent actuellement, celle d'une protection *sui generis*, qui comprendrait notamment sa propre définition de l'activité inventive, et celle du petit brevet, moins coûteux et plus rapide à obtenir que le brevet (certificat d'utilité à la française).

* extracommunautaire

La réflexion internationale se poursuit sur le **dépôt électronique**, au sein de deux instances

- OEB, avec la mise au point du logiciel EASY, préluade sous forme de disquette au dépôt en ligne - seule la forme papier restant probante, à l'heure actuelle

- OMPI/PCT, où l'urgence de trouver une solution à la transmission de 2 Mo de documents de priorité par an a amené le bureau international à se pencher sur la procédure de transmission en ligne des demandes de brevet déposées en application du traité de Washington.

Le logiciel EASY OEB inspire des configurations nationales analogues, et l'INPI, en particulier, travaille, en liaison avec les experts du projet OEB, à la mise en forme d'un logiciel *ad hoc*.

Puisque nous sommes dans le domaine des transmissions électroniques, je signale que à partir du début de l'année prochaine, les formulaires, et donc en particulier les requêtes en délivrance, seront disponibles sur Internet. Il ne sera, en revanche, pas possible de les retransmettre électroniquement à l'INPI.

L'harmonisation des législations sur les brevets est l'objectif recherché par les discussions qui ont lieu depuis 1991 sous l'égide de l'OMPI dans le cadre du PLT, **Patent Law Treaty**, projet de traité sur le droit des brevets.

Dans l'ensemble, l'harmonisation vise les formalités.

Deux dispositions de fond, néanmoins, concernant la revendication tardive d'un droit de priorité, tardive soit que le dépôt de la demande seconde ait été effectué au-delà de délai de 12 mois, soit que, ce dépôt ayant été effectué à temps, le droit de priorité ait fait l'objet d'une revendication tardive.